

ARRETE n°46 / 2018

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'avis de M. le Préfet de la Réunion du 13 mars 2018,

VU l'avis de M. le Président de la Région du 12 mars 2018,

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Grand Prix de Saint-Joseph » organisée par le Vélo Club de Saint-Joseph.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le dimanche 1^{er} avril 2018 de 07h00 à 19h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

| Voie concernée | Circulation | Stationnement |
|---|------------------|---------------|
| RN 1002 – déviation de Saint Joseph – portion comprise entre la RD 32 rue Marius et Ary Leblond et la RN 2 route de la Grande Corniche | Interdits | |

Article 2 .- La continuité de la circulation se fait sous le contrôle et sous la responsabilité des signaleurs et de la présidente du Vélo Club de Saint Joseph sur les rues adjacentes suivantes :

- RD 32 rue Marius et Ary Leblond
- rue des Cent Marches
- rue Maréchal Leclerc
- rue Jean Cocteau

Article 3 .- L'Association est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation, et doit prendre toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.

Article 4 .- Pendant toute la durée de la manifestation, tous les accès sont ouverts aux services de secours et d'incendie, de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules des services communaux.

Article 5 .- Une signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par le Service des Sports.

Article 6 .- La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la présidente du Vélo Club de Saint-Joseph.

Article 7 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 9 .- Le directeur des Services Techniques, le Commandant de Gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 28 MARS 2018
Le Maire

L'Élu(e) délégué(e)



Guy LEBON

